



**1706419**

**Commune de Crosnes et Communauté d'agglomération Val d'Yerres  
Val-de-Seine**

7<sup>ème</sup> chambre

Rapporteur : Mme Hélène Pilidjian

Audience du 4 mai 2021

Lecture du \*\*\*

## **CONCLUSIONS**

M. Pascal Zanella, rapporteur public

La principale difficulté dans la présente affaire n'est pas tant de répondre aux moyens soulevés, y compris les deux fins de non-recevoir opposées en défense par le préfet du Val-de-Marne, que d'identifier l'objet des décisions attaquées.

Formellement, la commune de Crosnes et la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine (CAVYVS), dont fait partie cette commune de l'Essonne, entendent en effet obtenir l'annulation pour excès de pouvoir de deux décisions non formalisées, révélées par l'exécution, aux mois de juin et juillet 2017, de travaux d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage à Valenton, dans le département voisin du Val-de-Marne, sur un terrain cadastré section C n° 19 appartenant à l'État.

Ces deux décisions seraient les suivantes : celle du préfet du Val-de-Marne de créer, sur le terrain en cause, une aire de grand passage au sens du 2° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi (n° 2000-614)

du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et, plus précisément, de l'aire de grand passage prévue au point 3.2.2 du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Val-de-Marne approuvé le 24 janvier 2017 ; et celle, prise conjointement par le préfet du Val-de-Marne et le président du conseil départemental du Val-de-Marne d'aménager cette aire.

En défense, le préfet du Val-de-Marne ne conteste pas avoir décidé de créer une aire d'accueil des gens du voyage sur la parcelle C 19 située à Valenton ; et il reconnaît avoir décidé, conjointement avec le président du conseil départemental du Val-de-Marne, d'aménager cette aire.

Se prévalant de l'article 3 d'une circulaire du 10 avril 2017 relative à la préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage, il conteste en revanche que cette même aire corresponde à l'aire de grand passage prévue au point 3.2.2 du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Val-de-Marne approuvé le 24 janvier 2017 : selon lui, l'aire d'accueil des gens du voyage créée et aménagée en juin et juillet 2017 à Valenton ne serait qu'une aire de stationnement temporaire visant à pallier l'absence d'aire de grand passage dans le Val-de-Marne durant l'été 2017.

A cet égard, il fait valoir que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Val-de-Marne prévoyait que la réalisation d'une aire de grand passage à Valenton ferait l'objet d'une étude technique et qu'une telle étude n'a été menée qu'à partir du mois de septembre 2017, soit postérieurement à l'exécution des travaux d'aménagement censés révéler l'existence des décisions attaquées.

Toutefois, hormis cette circonstance, les pièces du dossier tendent plutôt à accréditer la thèse des requérantes. Nous relevons notamment qu'alors qu'il n'est pas établi, ni même allégué, que l'étude que nous venons de mentionner aurait abouti à la prise d'une décision, il est bien question de l'aire de grand passage de Valenton et du bilan de son fonctionnement durant l'été 2018 dans un compte rendu de réunion émanant

du département du Val-de-Marne et daté du 12 août 2019. Nous relevons aussi qu'il ressort du jugement (n° 1705793) du 10 janvier 2019 par lequel le tribunal a annulé l'arrêté du 24 janvier 2017 approuvant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Val-de-Marne en modulant les effets de cette annulation s'agissant précisément de l'aire de grand passage prévue au point 3.2.2 du schéma que, dans le cadre de l'affaire ainsi jugée, le préfet du Val-de-Marne, qui ne craint pas de se contredire aujourd'hui devant vous, avait alors indiqué que le département avait réalisé en 2017 les travaux d'aménagement de l'aire de grand passage en cause au moyen d'une subvention de l'État, que l'aire avait ouvert à l'été 2018 et que des réservations avaient été prises pour le printemps et l'été 2019. Ajoutons que, pour justifier la modulation des effets de l'annulation prononcée par le jugement du 10 janvier 2019, le tribunal, faisant droit à cet argument, a lui-même considéré, au point 15 de ce jugement, que l'aire d'accueil aménagée sur la parcelle C 19 située à Valenton correspondait à l'aire de grand passage en litige.

Dans ces conditions, on peut donc estimer que c'est bien sur cette aire de grand passage qu'ont porté les deux décisions attaquées.

La seconde fin de non-recevoir opposée par le préfet du Val-de-Marne et tirée de ce que la requête serait dépourvue d'objet ne pourra alors qu'être écartée.

La première fin de non-recevoir critique quant à elle l'intérêt pour agir des requérantes.

Mais, eu égard, d'une part, même si ce n'est qu'épisodique, aux incidences sur la circulation des rassemblements traditionnels ou occasionnels des gens du voyage et compte tenu, d'autre part, de ce que le terrain d'implantation de l'aire de grand passage de Valenton se situe à proximité presque immédiate du territoire de la commune de Crosne et qu'il est desservi par une voie dont le prolongement constitue l'axe routier principal de cette commune, cet intérêt pour agir nous semble justifié.

La première fin de non-recevoir devra, par suite, être écartée elle aussi.

Au fond, nous pensons que vous ne pourrez que faire droit aux conclusions à fin d'annulation qui vous sont soumises.

Certes, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que les décisions attaquées devraient être annulées par voie de conséquence de l'annulation prononcée par le jugement déjà mentionné du tribunal en date du 10 janvier 2019. Car si elles constituent des décisions consécutives au sens de la jurisprudence (V. CE Assemblée, 23 décembre 2013, Société Métropole Télévision (M6), n° 363978, au Rec. ; CE Section, 30 décembre 2013, Mme A... n° 367615, au Rec.), c'est seulement par rapport au point 3.2.2 du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Val-de-Marne approuvé le 24 janvier 2017. Or le jugement du 10 janvier 2019 n'a annulé ce point 3.2.2. qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit postérieurement à l'intervention des décisions attaquées.

Les requérantes ne sont pas non plus fondées à exciper de l'illégalité du point 3.2.2 du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Val-de-Marne. En effet, d'une part, les deux griefs relatifs à la régularité de la procédure au terme de laquelle l'arrêté approuvant ce plan est intervenu ne sont pas, s'agissant d'un acte réglementaire, utilement invocables (V. CE Assemblée, 18 mai 2018, Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT, n° 414583, au Rec. Adde : CE, 24 février 2020, Société La Grand'Maison, n° 431255, aux T. ; 24 mars 2021, M. A... n° 428462, aux T.). D'autre part, il ne ressort pas des pièces du dossier, eu égard notamment aux conclusions de l'étude dont nous avons parlé tout à l'heure, que le choix d'implanter une aire de grand passage à Valenton serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

En ce qui concerne la légalité intrinsèque des décisions attaquées, l'erreur manifeste d'appréciation invoquée par les requérantes ne nous semble pas caractérisée ; et il en va de même de la méconnaissance

du principe de prévention énoncé à l'article 3 de la Charte de l'environnement.

S'il est vrai, par ailleurs, que l'aménagement de l'aire de grand passage en litige était soumis, au titre du k) de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme, à déclaration préalable et qu'il n'est pas contesté qu'une telle déclaration n'a pas été déposée, cette circonstance n'a d'incidence, en l'occurrence, que sur la légalité de la seconde des deux décisions attaquées, et non sur celle de la première, eu égard à l'objet de celle-ci.

En revanche, dès lors que l'on ne se trouvait pas en l'espèce dans la situation de carence prolongée prévue à l'article 3 de la loi du 5 juillet 2000, le préfet du Val-de-Marne ne tenait ni des dispositions de cette loi, ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire, le pouvoir de décider la création et l'aménagement de l'aire de grand passage de Valenton ; et la même remarque vaut pour le président du conseil départemental du Val-de-Marne à propos du pouvoir de décider de l'aménagement de cette aire. Il s'ensuit que les décisions sont l'une et l'autre entachées, ainsi qu'il est soutenu, d'un vice d'incompétence.

PCMNC à l'annulation de la décision du préfet du Val-de-Marne de créer une aire de grand passage sur un terrain appartenant à l'État situé à Valenton, ainsi que de la décision conjointe de la même autorité et du président du conseil départemental du Val-de-Marne d'aménager cette aire, et, dans les circonstances de l'espèce, à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de l'État et du département du Val-de-Marne au titre des frais liés au litige.